DECISION N° 540/93/014.. DU 13/ 9../ 2023 PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE UNION COMMERCIALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE ASSURANCES GENERALES (UCAR AG) DE SOUSCRIRE ET DE RENOUVELER LES CONTRATS D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 373 du Code des assurances qui dispose : « Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais le plan exigé, si le plan soumis ne recueille pas l'approbation de l'Organe de supervision et de régulation des assurances ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et les délais prévus, l'Organe de supervision et de régulation des assurances prend les sanctions administratives appropriées » ;

Vu l'article 528 du Code des assurances qui donne le pouvoir à l'Organe de supervision et de régulation des assurances de prendre des sanctions administratives notamment l'interdiction de tout ou une partie des opérations lorsqu'il constate à l'encontre d'une personne physique ou morale soumise à son contrôle une violation ou un comportement contraire à la réglementation des assurances ;

Vu l'article 530 du Code des assurances qui donne le pouvoir au Régulateur d'enjoindre une société de la part de laquelle elle a constaté la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, de prendre toutes les mesures de redressement qu'elle estime nécessaires et de prendre des sanctions prévues à l'article 528 prérappelé ;

Vu l'article 39 du Décret portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances qui donne le pouvoir à la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances d'enjoindre une société d'assurance qui a violé la réglementation des assurances ou qui a un comportement de nature à mettre en péril l'exécution de ses engagements contractés envers les assurés, de prendre des mesures de redressement qu'elle estime nécessaire et de prendre des sanctions administratives énumérées à l'article 43 du même décret notamment la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations si la société n'a pas mis en œuvre les mesures permettant de rétablir la situation de l'entreprise ;

Considérant que depuis 2020, la situation financière de la société UCAR AG est caractérisée par une production faible, des frais généraux très élevés par rapport à la production, une situation de sous-liquidité, un rythme très lent de paiement des engagements réglementés, des résultats négatifs et une sous-couverture des engagements réglementés ;

Considérant la décision de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances de mettre UCAR AG sous surveillance prise lors de sa réunion du 28 au 30 septembre 2021 afin de suivre notamment l'exécution du plan de redressement de la sous-couverture des engagements produit par la société UCAR AG en avril 2021 ;

Considérant qu'à l'issue de la mission de surveillance, la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances réunie en date des 7 et 8 avril 2022 a constaté que la société UCAR AG a échoué à mettre en œuvre son propre plan de redressement dans les conditions et les délais prévus et a pris la décision n°540/93/016 du 15 avril 2022 portant mise sous recapitalisation de la société UCAR Assurances Générales avec restriction des mouvements sur ses comptes bancaires ;

Considérant que le plan de recapitalisation de UCAR AG n'a pas été validé par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances au cours de sa réunion du 25 mai 2022 parce que n'étant pas conforme à la décision susmentionnée ;

Considérant qu'à l'issue du rapport de contrôle sur place effectué en date du 29 juin au 13 juillet 2022, la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances réunie en dates des 25 et 26 août 2022 a constaté que la société UCAR AG n'a pas exécuté les différentes mesures de redressement ;

Considérant la Décision N°540/93/052 du 26/09/2022 portant restriction de la libre disposition des actifs de la société UCAR Assurances Générales prise par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances comme mesure de sauvegarde conformément à l'article 369 du Code des assurances ;

Considérant qu'en date du 7 avril 2023 la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances a auditionné les responsables de la société UCAR AG à savoir le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général pour leur présenter la situation de la société constatée dans le rapport de contrôle dans le cadre du suivi de la mesure de restriction de la libre disposition des actifs de la société UCAR AG et que ces derniers ont annoncé un projet de fusion avec une autre société d'assurances et se sont engagés à finaliser cette opération au plus tard le 31 juillet 2023 pour redresser la situation de la société ;

Considérant les observations de la société UCAR AG sur le rapport de contrôle précité transmis tardivement au Régulateur qui montrent que les mesures de redressement n'ont pas été exécutés dans les conditions et les délais prévus et que plusieurs injonctions du Régulateur n'ont pas été observées notamment le paiement par la caisse-recette sans autorisation des Contrôleurs en violation de la décision de restriction de la libre disposition des actifs de UCAR AG, les instructions relatives aux plaintes des assurés et autres créanciers non observées, la non transmission de données relatant la situation des engagements de la société notamment la situation réelle des sinistres, les bordereaux des primes cédées, les comptes de réassurances, etc.

Considérant que le projet de fusion de la société UCAR AG avec une autre société d'assurances n'a pas été réalisé dans le temps imparti ;

Considérant que le Conseil d'Administration n'a pas transmis les mesures prises pour adapter les frais de fonctionnement à la production conformément à la recommandation de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances prise lors de sa réunion du 22 mai 2023 ;

Considérant qu'en plus de l'échec des différentes mesures de redressement et la non-exécution des injonctions du Régulateur, la situation financière de la société UCAR AG vue sur base des états financiers déclarés à l'ARCA mais non validés par l'Assemblée Générale se caractérise depuis 2020 par une production faible par rapport aux frais généraux (le taux des frais généraux par rapport aux primes de 99,3% en 2020 et 145,8% en 2021), une situation de sous-liquidité (le ratio des liquidités sur les engagements réglementés reste inférieur au minium légal de 10%), des résultats négatifs qui épongent les fonds propres et une situation de sous-couverture des engagements réglementés ;

Considérant que la société UCAR AG est dans l'incapacité d'honorer dans les délais tous ses engagements devenus liquides et exigibles dont les sinistres avec des quittances d'un montant de 1,56 milliards de FBu en moyenne à la fin de chaque mois depuis février 2023 contre les sinistres payés de 80,7 millions FBu en moyenne mensuelle représentant un taux moyen mensuel de non-paiement de quittances de presque 95% ;

Considérant la correspondance N/Réf. 555/CA/8/2023 du 27 août 2023 par laquelle le Président du Conseil d'Administration de UCAR AG a informé la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances que la société a eu une confirmation d'injection des fonds à hauteur de quatre milliards de francs burundais dans le cadre de l'ouverture de l'actionnariat aux personnes extérieures et demande un délai d'un mois pour finaliser le processus de recapitalisation ;

Considérant que la non-exécution des mesures de redressement et la situation financière de la société UCAR AG sont telles que les intérêts des assurés, des bénéficiaires de contrats d'assurance et des autres créanciers sont compromis ;

Considérant que cette situation a un impact négatif sur l'image et l'intégrité du secteur des assurances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 28 et du 29 août 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : L'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurances de toute nature sont interdits à la société UCAR AG jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Il est enjoint à la société UCAR AG de recapitaliser la société avec le montant de 4 milliards dans un délai ne dépassant pas un mois tel qu'annoncé dans la correspondance N/Réf. 555/CA/8/2023 du 27/08/2023 émanant du Président du Conseil d'Administration dans le respect des lois et textes règlementaires en la matière faute de quoi il y aura retrait d'agrément.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 13 / 9 /2023

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
A.R.C.A
Tél : 22 27 63 46
22 27 63 47
Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances